



Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 30 août 2022

Pôle risques n°061/2022
Affaire suivie par : claude.le-brun
Tel : 04 92 30 55 27
Mél : claude.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
à
Le Maire de la commune de Manosque
BP 107
04 100 Manosque

LRAR n° : 2C 1685068289 1

OBJET :

Demande de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Manosque sur le volet relatif aux risques d'inondations, de mouvements de terrain et d'incendies de forêt

REFER :

[1] Délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2021

PJ :

[a] Rapport d'instruction de la recevabilité des demandes de modification du PPRN de la commune de Manosque

Par délibération en date du 23 septembre 2021 vous avez demandé la modification du plan de prévention des risques naturels de votre commune sur le volet relatif aux risques d'inondations, de mouvements de terrain et sur le volet relatif aux risques d'incendies de forêt.

Votre demande concerne :

- le lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » au lieu-dit « l'Hubac » ;
- les propriétés cadastrées n°AI0001 et AI0002 au lieu-dit « Font de Guérin » ;
- et le secteur de Gaude en zone sud du site industriel de Géométhane.

À la suite de l'analyse de ces différentes demandes, seule la modification relative au secteur concernant le lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » vis-à-vis du risque d'incendies de forêt est recevable. Au titre des articles L562-4-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, une procédure de modification de PPR va être engagée pour tenir compte de cette demande au sein du volet relatif aux risques d'incendies de forêt.

Les modifications demandées relatives aux propriétés cadastrées n° AI0001 et AI0002 au lieu-dit « Font de Guérin » et au secteur de Gaude en zone sud du site industriel de Géométhane ne sont pas techniquement recevables.

À ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce-jointe le rapport d'instruction de la recevabilité concernant les demandes de modification.

Le Chef du Pôle Risques



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 30 Aout 2022

Pôle risques n°061/2022
Affaire suivie par : claude.le-brun
Tel : 04 92 30 55 27
Mél : claude.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

RAPPORT D'INSTRUCTION
DEMANDE DE MODIFICATION
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
COMMUNE DE MANOSQUE

REFER :

- [1] Délibération du Conseil municipal de Manosque en date du 23 septembre 2021
- [2] Avis technique de L'ONF-DFCI en date du 3 mars 2022
- [3] Avis technique de l'ONF-RTM du 10 mars 2022

Introduction

La commune de Manosque dispose d'un plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 en date du 19 octobre 2016.

Par délibération municipale la commune a demandé en date du 23 septembre 2021 la modification de son PPRN pour les secteurs suivants :

- au lieu-dit « l'Hubac » - lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » vis-à-vis du risque d'incendies de forêt ;
- au lieu-dit « Font de Guérin » - les propriétés cadastrées section AI0001 et 0002 vis-à-vis du risque d'incendies de forêt ;
- au secteur de Gaude en zone sud du site industriel de Géométhane vis-à-vis du risque d'inondations.

Les modifications demandées concernent les volets relatifs aux risques d'inondations et d'incendies de forêt du PPRN de la commune de Manosque.

1. Modification relative au lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace »

1.1. Modification demandée

Ce lotissement est situé pour partie en zone rouge du PPRiF. Les parcelles BI0560, 0566, 0567, 0568 et 0569 sont pour partie concernées par la zone rouge. L'autorisation d'urbanisme étant antérieure à l'approbation du PPRiF, la commune de Manosque demande à ce que ces parcelles soient reclassées en zone bleue pour tenir compte de la présence des enjeux existant lors de l'élaboration du PPRiF.

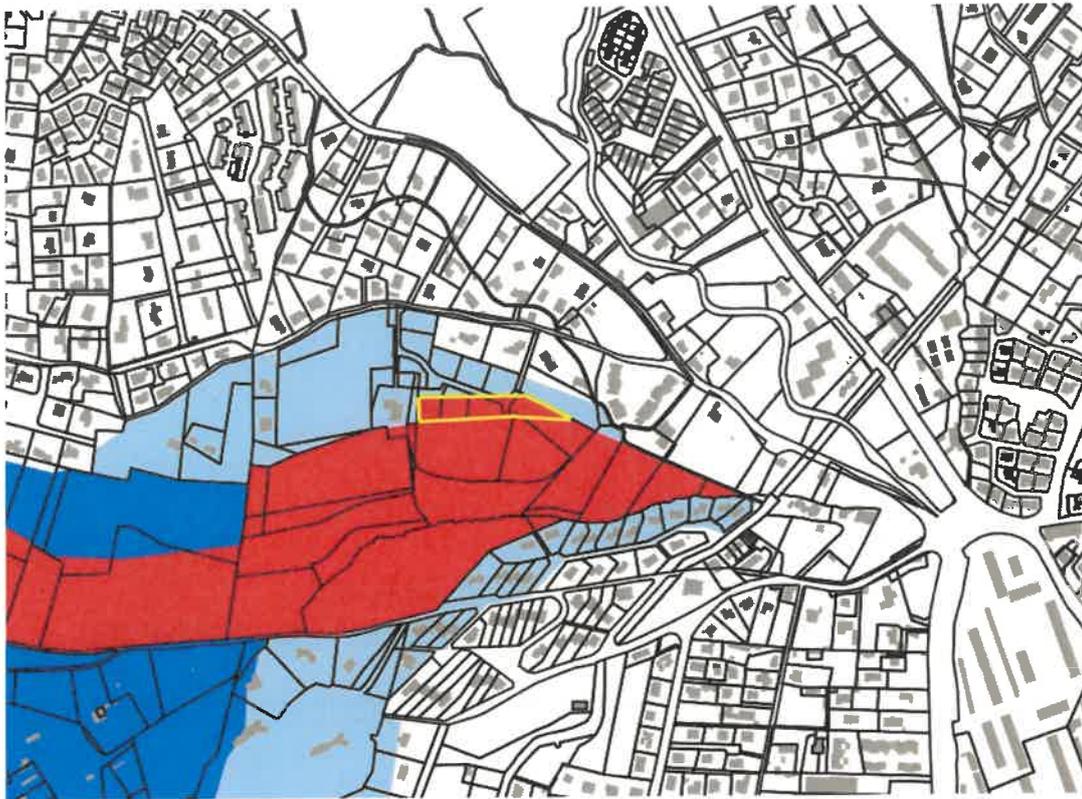


Illustration 01 - Localisation (en jaune) des parcelles du lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrease » situées en zone rouge du PPRiF

Source : Extrait de la cartographie réglementaire du PPRiF de la commune de Manosque

1.2. Éléments techniques de la modification demandée

Lors de l'établissement de la cartographie du PPRiF en 2016, l'occupation du sol des parcelles présentait un caractère de lande à spartium dense. La puissance potentielle de front de flamme dans ce type de milieu peut être importante. Le niveau de l'aléa au droit des parcelles a été évalué de moyen. Du fait de ce niveau d'aléa moyen et de l'absence d'enjeux existants, la zone a été classée en zone rouge. A l'époque, les projets d'aménagement de la commune (enjeux à venir) n'ont pas été pris en compte.

Les parcelles précitées ont fait l'objet d'un permis de lotir en date de juin 2007 antérieur au PPRiF (approuvé en date du 19 octobre 2016) actant d'un projet d'aménagement lequel n'a donc pas été pris en compte lors de l'élaboration du PPRiF. Or, dans le cadre de l'élaboration d'un PPR, la caractérisation des enjeux doit prendre en compte non seulement les enjeux existants mais également les enjeux à venir pertinents.

1.3. Recevabilité de la modification demandée

Au regard du fait que :

- l'aléa au droit des parcelles est caractérisé de moyen ;
 - dans le cadre de l'élaboration d'un PPR, il y a lieu de tenir compte des projets d'aménagement de la commune ;
 - une zone d'aléa moyen présentant un projet d'aménagement peut être classée en zone constructibles avec prescriptions adaptées de défendabilité (zone bleue) ;
- la modification demandée par la commune relative au lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrease » est recevable.

Les aménagements réalisés sont de nature à réouvrir le milieu naturel et à diminuer l'aléa d'incendies de forêt du fait de la position des terrains en amont de l'espace naturel dans le sens du vent dominant. En secteur d'aléa d'aléa moyen, les espaces non urbanisés avec enjeux inscrits dans les documents d'urbanisme peuvent être constructibles avec des prescriptions adaptées de défendabilité. Ces éléments ont été prévus au travers des aménagements de terrain.

Par conséquent, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sera modifié en reclassant les parties de parcelles BI 0560, 0566, 0567, 0568, et 0569 actuellement en rouge en zone B1. Ce classement induira la possibilité d'implanter des constructions nouvelles en respect des mesures imposées par le plan de prévention notamment sur la voirie, la défense relative à l'incendie et les matériaux de constructions. Par ailleurs, les futures constructions se situant à moins de 200 mètres de limite forestière, seront soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

2. Modification relative aux propriétés cadastrées N° AI0001 et AI0002 sis lieu-dit « Font de Guérin »

2.1. Modification demandée

Les parcelles AI0001 et AI0002 sont situées au chemin de Font de Guérin. Elles sont occupées à l'heure actuelle par des plantations d'oliviers et de chênes et présentent un aléa d'incendies de forêt caractérisé d'élévé à très élevé (notamment par temps de Mistral (vent de secteur ouest/nord-ouest). A cet effet, les parcelles sont classées en zone rouge. La commune de Manosque demande à ce que ces parcelles soient classées en zone violette « B0 » au sein du PPRIF et propose des éléments techniques de défense contre l'incendie en vu du reclassement.

2.2. Eléments techniques de la modification demandée

L'ensemble du massif forestier est composé de pin d'Alep et d'une strate arbustive dense, issus de la régénération dynamique après le passage du feu de 2005. L'historique des incendies de ce secteur est assez fourni, les principaux sinistres sont :

- le feu de forêt du 26/04/1982 ayant parcouru 24.3 ha situé à 400 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 25/03/1990 ayant parcouru 132.6 ha situé à 800 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 23/06/2003 ayant parcouru 7.3 ha situé à 900 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 30/07/2003 ayant parcouru 30.5 ha situé à 600 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 11/04/2016 ayant parcouru 3.4 ha situé à 900 m des parcelles ;
- le feu de forêt du 07/08/2005 ayant parcouru 432 ha.

Ce dernier a impacté la totalité des parcelles et a causé de graves dégâts à la végétation et aux installations présentes dans le quartier.

A noter que ces incendies se sont propagés dans plusieurs conditions de vent (notamment par temps de Mistral ainsi que par brises de vallées pour les principaux), directions auxquelles les terrains en question sont exposés.

Les parcelles se situent en piémont d'un versant fortement en pente orienté sud. Elles ne sont pas bâties hormis la présence d'un petit cabanon de stockage. L'interface entre la forêt et les habitations situées en contrebas des terrains présente une susceptibilité aux incendies forte, c'est-à-dire qu'elle sera traversée facilement par un feu venant du massif.

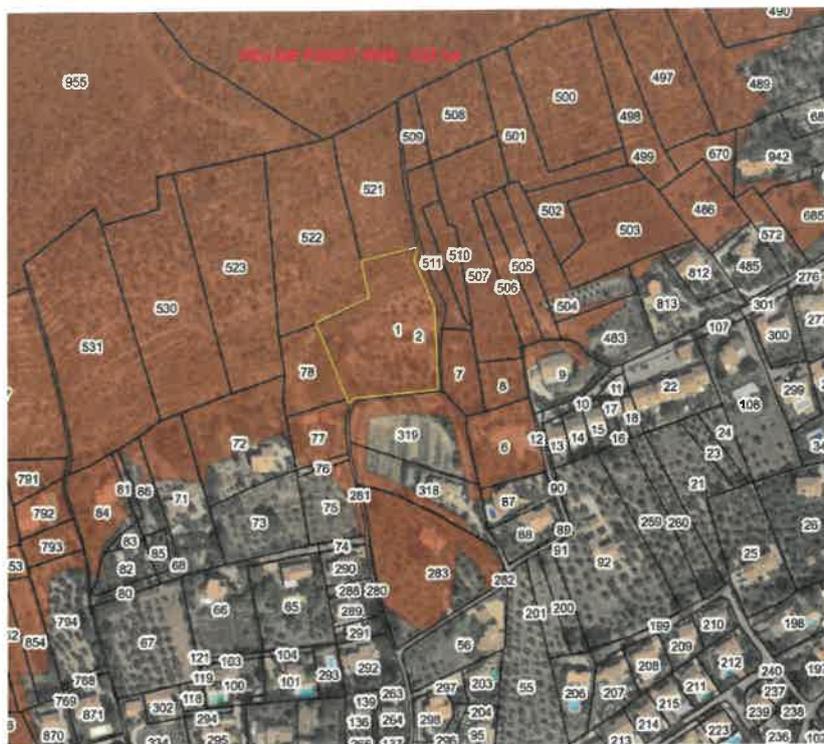


Illustration 02 - Feu de forêt de 2005 ayant impacté les parcelles AI0001 et AI0002 (cerclées en jaune)
source : ONF-DFCI

2.3. Recevabilité de la modification demandée

Compte tenu de tous ces éléments, l'aléa caractérisé au droit des parcelles précitées ne peut être remis en cause. Les terrains sont donc classés en zone rouge en application du guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques d'incendies de forêt de 2002, de la circulaire du 28 novembre 2011 et de la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque d'incendies de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire. Pour rappel, la règle générale en zone d'aléa fort à très fort est l'inconstructibilité afin de ne pas exposer les personnes et les biens au risque de feux de forêt en autorisant de nouvelles constructions.

Les parcelles AI0001 et AI0002 présentent une absence d'enjeux.

Les zones violettes classées « B0 » sont des secteurs déjà urbanisés situés en aléa fort et pour lesquels la défense relative à l'incendie n'est pas présente ou s'avère insuffisante lors de l'élaboration du PPRiF. Dans ces secteurs, il est fait application des dispositions de la zone rouge du PPRiF tant que les équipements de protection collective prescrits ne sont pas réalisés. Seuls les espaces déjà urbanisés peuvent faire l'objet d'un classement en zone violette (B0) suivant des prescriptions ou des conditions strictes. L'objectif des zones violettes B0 est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants face à un incendie de forêt.

Les zones B0 des PPRiF actent les situations existantes et permettent de résorber la vulnérabilité de ces lieux par la mise en place de moyens de défense contre l'incendie de forêt. Les zones B0 n'ont pas vocation à ouvrir à l'urbanisation des nouveaux secteurs et donc d'exposer de nouveaux enjeux quand bien même ces secteurs seraient équipés en moyen de défense contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie de forêt protègent les constructions existantes contre un feu de forêt mais ne sauraient remettre en question l'intensité d'un feu de forêt et par conséquent l'aléa défini dans le document de prévention.

Aussi, au regard de ce qui précède les parcelles AI0001 et AI0002 ne peuvent pas être reclassées en zone violette « B0 » dans le cadre de la modification demandée par la commune de Manosque en date du 23 septembre 2021.

3. Modification relative au secteur de Gaude en zone sud du site de Géométhane

3.1. Modification demandée

La commune demande le déclassement d'une zone rouge R6 de crues torrentielles correspondant à l'origine à un ravin dénommé les Hubacs des Spels qui a été détourné à la suite des travaux d'aménagement d'une plateforme accueillant des bâtiments administratifs. Ces travaux ont été exécutés par la société Géométhane propriétaire de la parcelle située en zone rouge du PPRN.



Illustration 03 - Secteur de Gaude
Source : IGN

3.2. Eléments techniques de la modification demandée

La société Géométhane a obtenu antérieurement à l'approbation du PPRN en date du 19 octobre 2016 deux permis de construire délivrés en juin et juillet 2013 pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une plate-forme et l'installation d'un nouveau bâtiment administratif.

La carte ci-après schématise les travaux d'aménagement réalisés par la société Géométhane sur leur plateforme.

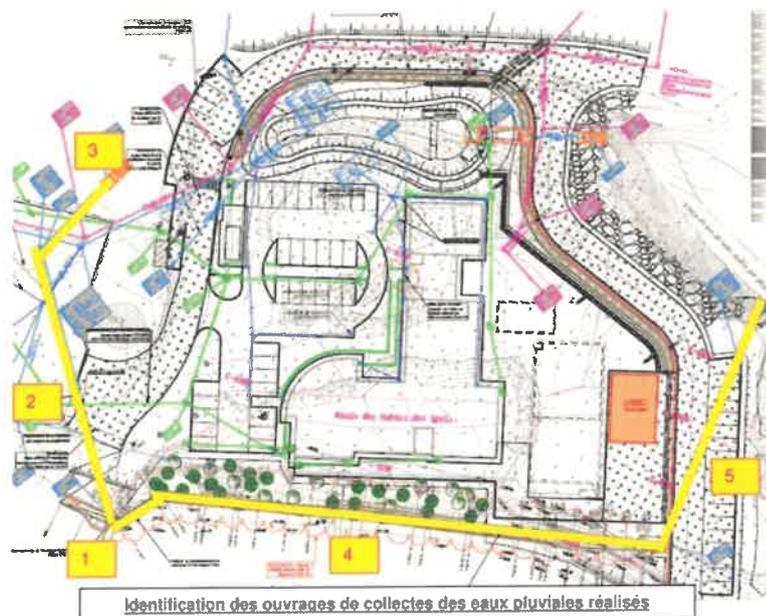


Illustration 04 - Réseau de collecte des eaux pluviales – Etablissement Géométhane - Site de Gaude
Source : Document Géométhane

Ces travaux ont consisté à la réalisation d'un ouvrage de captage [1] des eaux pluviales provenant du ravin des Hubacs des Spels pour les orienter vers un réseau de collecte [2] permettant leur rejet dans le ravin de Valveranne via un exutoire [3].

En complément de ce réseau de collecte et de détournement du ravin naturel, un réseau complémentaire d'écoulement gravitaire a été aménagé le long de la route DFCI afin de réaliser une surverse [4] et contourner la plateforme aménagée sur laquelle le bâtiment administratif est installé. Ce réseau de surverse permet la collecte gravitaire des eaux pluviales de la colline le long de la DFCI. Il traverse la voie et se rejette dans le ravin de Valveranne à proximité du parking aménagé pour les randonneurs.

Dans le cadre de la révision du PPRN qui a débuté en juin 2006 le tracé originel a conduit à classer l'aléa torrentiel au niveau 3 (fort).

Les travaux réalisés par la société Géométhane ont consisté à détourner les écoulements provenant du ravin des Hubacs des Spels. Les écoulements ont été déviés au nord par une buse et au sud par un caniveau prolongé par une buse. De ce fait, le cheminement tel que cartographié à l'origine n'existe plus.

La carte ci après localise le cheminement originel du ravin.

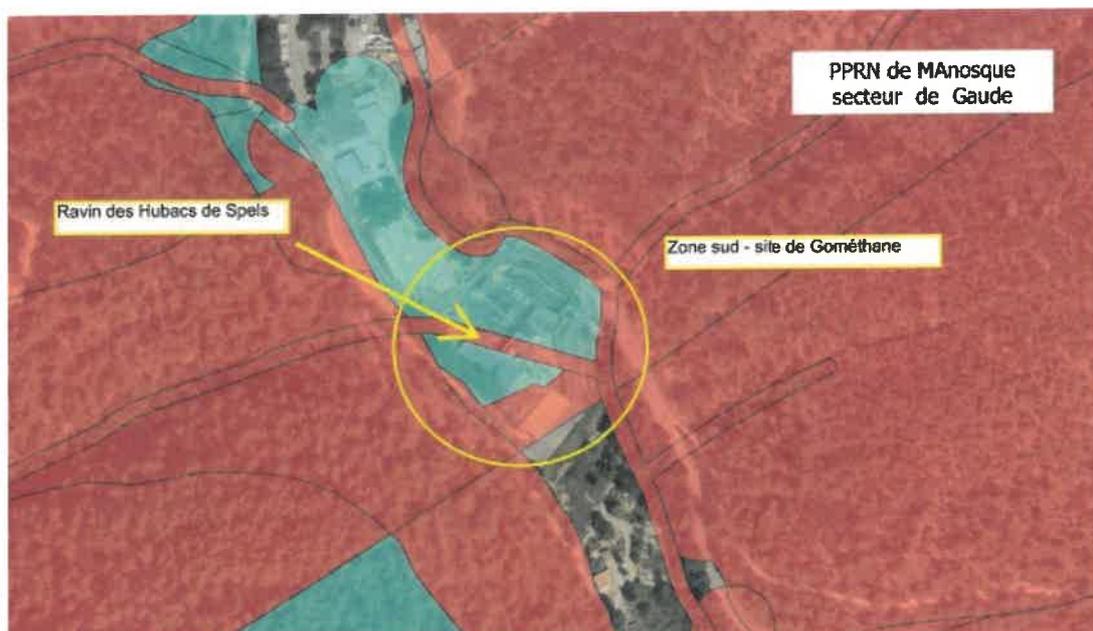


Illustration 05 - Zonage réglementaire du ravin des Hubacs des Spels

Source : Extrait de la cartographie réglementaire du PPRN de la commune de Manosque

3.3. Recevabilité de la modification demandée

Au regard du bassin versant situé en amont d'une superficie de l'ordre de 0,27km², le réseau mis en place semble insuffisant pour collecter et transiter les débits pour des événements significatifs. Par ailleurs, la présence de matériaux, de branchages ou de feuilles dans l'écoulement accentuerait le risque de débordement au droit du caniveau.

De plus, il existe plus en amont au nord, 3 autres ravins qui pourraient potentiellement déborder au droit des entrées des buses.

Les évolutions de la cartographie réglementaire sur le site de Gaude nécessitent que l'aléa soit à nouveau analysé et qualifié par une étude plus approfondie en prenant en compte les travaux réalisés par la société Géométhane et la configuration du terrain.

Cette étude remet en cause l'aléa sur le secteur de Gaude et ne peut se limiter à simplement supprimer la zone rouge de la partie remblayée. L'aléa pourrait être reclassé à l'occasion d'une étude prenant en compte l'analyse des différents bassins versant et leur effet sur le ravin de Valveranne en aval de ce site.

Conclusion

La modification demandée relative aux parcelles du lotissement « Les Bastides de Saint-Pancrace » B10560, 0566, 0567, 0568 et 0569 est recevable. Les parcelles seront reclassées pour partie en zone B1 du PPRiF. Les futures constructions devront se conformer aux dispositions de la réglementation de cette zone notamment celles concernant la voirie, la défense relative à l'incendie, les matériaux de constructions et aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

Les modifications demandées par la commune de Manosque relatives aux secteurs « Font de Guérin » et de Gaude ne sont pas recevables techniquement dans le cadre de la procédure de modification du PPRN.

Le secteur « Font de Guérin » est fortement exposé au risque d'incendies de forêt. Compte tenu des principes d'élaboration d'un PPR et des principes relatifs aux zones violettes B0, les parcelles AI0001 et AI0002 situées au chemin de Font de Guérin ne peuvent pas être reclassées en zone violette B0 du PPRiF.

Sur le secteur de Gaude en zone sud du site de Géométhane, le détournement du ravin des Hubacs des Spels entraîne la modification de l'aléa d'inondation torrentielle qui ne peut être requalifié qu'à l'appui d'une étude complémentaire sur le bassin versant.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE - Service
Environnement & Risques
Avenue Demontzey
04000 DIGNE-LES-BAINS

Agence RTM des
Alpes du Sud

Affaire suivie par : *Jean Christophe PIN*
Téléphone : *04.92.32.62.06*
Courriel : *jean-christophe.pin@onf.fr*

Digne-les-Bains, le 10 mars 2022



Service RTM des
Alpes-de-Haute-Provence

7, rue Monseigneur Meirieu
04000 Digne les Bains

Tél : 04.92.32.62.00
rtm.digne@onf.fr

Notre référence : / JCP

Votre référence :

Objet : Aménagement site de Gaude-Géométhane – modification du PPRNP

Lors de la réalisation des nouveaux locaux administratifs situés sur la partie Sud du site de Gaude, Géométhane a dû dévier un ravin situé sous les futurs bâtiments de part et d'autre de ceux-ci. Ce ravin était cartographié sur le PPRNP de la commune de Manosque en zone rouge R6 (crues torrentielles – aléas moyen à fort).

Suite aux travaux réalisés, la commune de Manosque a demandé à la DDT une modification du PPRNP avec le déclassement de cette zone rouge.

Nous nous sommes rendus sur le site le 16 février.

Le ravin à l'origine du classement en zone rouge a été remblayé et n'existe donc plus. La zone rouge n'aurait donc plus lieu d'être. Les écoulements ont été déviés au Nord (par une buse) et au Sud (par un caniveau prolongé par une buse) des bâtiments administratifs. Les eaux du ravin sont collectées par le biais d'une grille et la déviation Sud fait office de trop plein en cas d'obstruction du busage Nord.

Au vu du bassin versant amont (superficie de l'ordre de 0,27 km²), il semble que les ouvrages mis en place sont insuffisants pour collecter et transiter les débits pour des événements significatifs. Une vérification du dimensionnement nécessiterait de connaître plus précisément les pentes de pose des réseaux (ce dont nous ne disposons pas). Par ailleurs, la présence de matériaux ou de branchages ou de feuilles dans l'écoulement accentuerait encore le risque de débordement au droit du caniveau grille de collecte des eaux du ravin. Les eaux pourraient alors s'écouler de façon préférentielle sur la route mais aussi vers les bâtiments.

Il existe en amont au Nord dans la continuité de la route, 3 autres ravins qui ont été probablement eux aussi déviés lors des premiers travaux d'aménagement du site et qui, de la même manière, pourraient potentiellement déborder au droit des entrées en buse. Ces ravins nécessiteraient une visite plus poussée que nous n'avons pas réalisée lors de notre passage sur le site.

Nous considérons que l'éventuelle modification de la carte des aléas nécessiterait, en préalable, une étude plus poussée (analyse des différents bassins versants, hydrologie et détermination des débits de crue, possibilité de transport de matériaux ou de flottant pendant les crues, risques de dysfonctionnement des grilles et des entrées en buse, caractéristiques des buses et débits possibles, cheminement des débordements en cas d'insuffisance du réseau busé, ...). Une telle étude plus approfondie n'est pas faite à ce jour. Selon nos premières analyses et dans l'attente de cette étude, une modification de la carte des aléas dans ce secteur ne devrait pas se limiter à simplement supprimer la zone rouge de la partie remblayée. Il est probable qu'il faudrait aussi prendre en compte un risque de dysfonctionnement des busages et donc des aléas de débordement. Les évolutions pourraient alors éventuellement dépasser une simple modification simplifiée des cartographies et du PPR (plutôt une révision ?).

Le Directeur de l'Agence RTM,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Bouvet', is written over the typed name.

Philippe BOUVET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence DFCI
Pôle DFCI 04/05

Volx, le 03/03/2022

Affaire suivie par : PECASTAING Guillaume
Tél : 06.42.02.62.41
Mél : guillaume.pecastaing@onf.fr

**D.D.T POLE RISQUES
NATURELS
AVENUE DEMONTZEY BP 211
04002 DIGNE-LES-BAINS
CEDEX**

Objet : Avis sur demande de modification du PPRIF Manosque

Monsieur le Directeur,

Vous sollicitez notre expertise sur la demande de modification du PPRIF, formulée par la commune de Manosque. Dans sa délibération la commune sollicite deux reclassements du zonage de risque d'incendie de forêt.

La première demande concerne un lotissement situé au chemin des Hubacs notamment sur les parcelles BI 0560, 0566 partie, 0567 partie, 0568 partie, et 0569 partie. Le permis de lotir en date de juin 2007 est antérieur au PPRIF (2016), néanmoins aucun permis de construire n'a été déposé avant la mise en place du PPRIF. Les parcelles précédemment citées sont à ce jour classées en zone Rouge du plan de prévention au regard de la carte d'aléa d'incendie de forêt. Lors de l'établissement de cette cartographie, l'occupation du sol de ces parcelles présentait un caractère différent de l'état actuel. Il s'agissait d'une lande à spartium très dense. La puissance potentielle de front de flamme dans ce type de milieu étant forte, le niveau d'aléa local avait été évalué de moyen, d'où le classement en zone rouge en l'absence d'enjeux existants (cf. Annexe 1 orthophoto de 2009 et photo terrain 2011). Le premier porter à connaissance de l'aléa d'incendie à la commune a été fait en 2007, cette carte aurait dû être logiquement consultée lors de la délivrance du permis. Les aménagements réalisés avant mise en place du PPRIF (2016) ont été de nature à réouvrir le milieu naturel et à diminuer l'aléa incendie de forêt du fait de la position de ces terrains en amont de l'espace naturel dans le sens du vent dominant (cf. Annexe 1 orthophoto 2015). Mais le décalage temporel entre l'établissement de la carte d'aléa et les travaux réalisés sur le terrain explique que cette modification n'ait pas été prise en compte dans l'établissement du zonage. En secteur d'aléa d'aléa moyen, les espaces non urbanisés avec enjeux inscrits dans les documents d'urbanisme peuvent être constructibles avec des prescriptions adaptées de défendabilité. Ces éléments ont été prévu au travers des aménagements de terrain. Par conséquent, je vous propose aujourd'hui de modifier le plan de PPRIF en reclassant les parties de parcelles BI 0560, 0566, 0567, 0568, et 0569 actuellement en rouge en zone B1. Ce classement induira la possibilité d'implanter des constructions nouvelles en respect des mesures imposées par le plan de prévention notamment sur la voirie, la défense incendie et les matériaux de constructions. Par ailleurs, les futures constructions se



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

situant à moins de 200 mètres de forêts, seront soumises aux obligations légales de débroussaillage.

La seconde demande de la commune de Manosque concerne la modification du classement des parcelles AI 0001 et AI 0002 situées au chemin de Font de Guerin. Ces parcelles sont classées en zone Rouge par le PPRIF. Elles sont occupées à l'heure actuelle par des plantations d'oliviers et de chênes et subissent un aléa incendie de forêt élevé à très élevé par Mistral (secteur ouest/nord-ouest). En effet, l'ensemble du massif forestier est composé de pin d'Alep et d'une strate arbustive dense, issus de la régénération dynamique après le passage du feu de 2005 (cf. Annexe 1). L'historique des incendies de ce secteur est assez fourni, les principaux sinistres sont (cf. Annexe 3) :

- 26/04/1982 feu de forêt ayant parcouru 24.3 ha situé à 400 m des parcelles
- 25/03/1990 feu de forêt ayant parcouru 132.6 ha situé à 800 m des parcelles
- 23/06/2003 feu de forêt ayant parcouru 7.3 ha situé à 900 m des parcelles
- 30/07/2003 feu de forêt ayant parcouru 30.5 ha situé à 600 m des parcelles
- 11/04/2016 feu de forêt ayant parcouru 3.4 ha situé à 900 m des parcelles
- 07/08/2005 feu de forêt ayant parcouru 432 ha et ayant impacté la totalité des parcelles et ayant causé de graves dégâts à la végétation et aux installations présentes (cf. Annexe 4).

A noter que ces incendies se sont propagés dans plusieurs conditions de vent (notamment Mistral et brises de vallées pour les principaux), directions auxquelles les terrains en question sont exposés.

Les parcelles se situent en piémont d'un versant fortement en pente (plus de 30% en moyenne – Annexe 5) orienté sud (adret, soumise au dessèchement estival). Elles ne sont pas bâties hormis la présence d'un petit cabanon de stockage. L'interface entre la forêt et les habitations situées en contrebas des terrains présente une susceptibilité aux incendies forte, c'est à dire qu'elle sera traversée facilement par un feu venant du massif (cf. Annexe 2).

La défense incendie du secteur apparaît elle aussi largement sous-dimensionnée au regard des enjeux à défendre. Le poteau incendie le plus proche des terrains se situe à près de 300 m de ceux-ci, la voirie qui dessert les parcelles est étroite (moins de 3 mètres), en impasse dans le massif, en forte pente et ne dispose pas d'aire de retournement. Aucune piste ni coupure de combustible ne sont présentes à l'interface forêt-habitation.

Compte tenu de tous ces éléments, le seul classement possible de ces terrains est bien en zone rouge au regard du guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques d'incendies de forêt de 2002, de la circulaire du 28 novembre 2011 et de la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire. En effet, en zone d'aléa fort et très fort la règle générale est l'inconstructibilité. Seuls des espaces déjà urbanisés peuvent faire l'objet d'une approche dérogatoire suivant des prescriptions ou des conditions strictes.

Je vous propose donc de ne pas modifier le classement du zonage PPRIF pour les parcelles AI 0001 et AI 0002, au regard du risque d'incendie de forêt subi et induit.

Par ailleurs, nous vous informons que le même propriétaire possède les parcelles AI319 et B483 situées également à Font de Guerin, à proximité des deux parcelles de la demande, et inscrites en zone B1 du PPRIF. Ces parcelles AI319 et B483 sont à l'heure actuelle non bâties et peuvent accueillir l'implantation de constructions sous réserve de respecter les prescriptions du plan de prévention prévues pour cette zone (cf. Annexe 6).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du pôle DFCI 04/05

